



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bruit

Question écrite n° 5825

#### Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les graves problèmes, bruit et sécurité, posés par les implantations des hélistations et écoles d'hélicoptères en limite de communes. La législation et la réglementation sont mal adaptées dans des zones aussi urbanisées que celles de la région parisienne. La réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et pour les hélicoptères deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février dernier. Le cadre juridique est manifestement insuffisant pour protéger les riverains des nuisances résultant du survol et encore plus de la présence d'hélicoptères et d'hélistations. Il lui demande quelles mesures et quelles procédures plus complètes et plus contraignantes il entend prendre pour protéger les habitants des risques d'accidents et des nuisances sonores.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre sur le problème posé par l'implantation des hélistations dans les zones urbanisées. La réglementation actuelle a pris en compte les problèmes d'environnement ; l'article R 211-5 du code de l'aviation civile a prévu que les travaux de réalisation d'un nouvel aérodrome devaient être précédés d'une enquête publique. Pour les hélistations destinées au transport à la demande, l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet concerné d'en refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Le ministre rappelle, par ailleurs, l'ensemble des dispositions issues de la loi n° 85-690 du 11 juillet 1985 relatives à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, qui permettent en particulier la création d'une commission consultative de l'environnement pour un aérodrome particulier et assurent ainsi aux riverains l'accès à une information concrète sur les problèmes posés par l'utilisation de l'aérodrome. Cet ensemble complet de procédures ne semble donc pas pour l'instant nécessiter la mise en œuvre de contraintes supplémentaires.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dray Julien](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5825

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3405